

	<p style="text-align: center;">R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E</p> <p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME</p> <p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N°2024/311/POL.</p> <p style="text-align: center;">portant réglementation provisoire de stationnement et de circulation</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Considérant l'organisation d'un marché de Noël par l'association FESTIVITES LEZOUX 2000 et par la Commune de Lezoux à la Maison du Peuple du samedi 30 novembre au dimanche 1^{er} décembre 2024,

.Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Du samedi 30 novembre au dimanche 1^{er} décembre 2024, de 8h à 20h :

- **Interdiction de circulation et de stationnement :**
 - **Place JB Moulin (tout autour de la maison du peuple),**
 - **Place Saint-Pierre, à partir de la rue Jean Dessalles jusqu'à la rue Maréchal Leclerc,**
 - **Rue Maréchal Leclerc, de la rue de l'Horloge à la place JB Moulin.**
- **La rue Notre-Dame sera mise en sens unique dans le sens de la rue du Commerce à la rue du Pont Bourlier.**
- **La rue du Pont Bourlier sera mise en sens unique dans le sens de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue du Dr Grimaud.**

Seuls les véhicules des organisateurs nécessitant une proximité indispensable de leur stand pourront être tolérés, en stationnement, dans l'enceinte du marché de Noël.

La calèche, dont la dépose et la montée de personnes est effectuée au niveau de la maison du peuple, sera autorisée à circuler dans l'enceinte du marché de Noël.

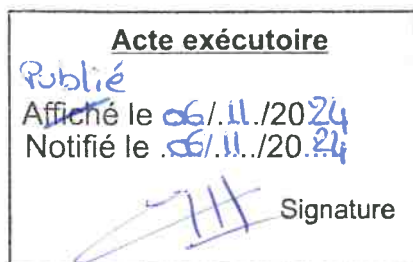
Article 2 – Dans le cadre du plan Vigipirate, deux véhicules seront positionnés sur la rue Maréchal Leclerc, en début de dispositif, vers la caisse d'Epargne. Deux autres véhicules seront positionnés, en chicane, un à l'angle de la rue Maréchal Leclerc et de la place Saint-Pierre, et l'autre à l'angle de la place Saint-Pierre et de la rue Jean Dessalles. L'ensemble de ce dispositif vise à empêcher toute incursion par un véhicule dans l'enceinte du marché de Noël. Dans ce même cadre, la signalisation mentionnant la posture Vigipirate actuelle devra être affichée à chaque entrée du marché de Noël.

Article 3 - La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire et les services techniques de la ville de Lezoux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Lezoux.

Article 5 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Lezoux, le 05 novembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

- .Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,
- .Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,
- .Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-9 et R581-53,
- .Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- .Vu le Code de la voirie routière,
- .**Considérant** que le Maire détient les compétences de police en matière de publicité,
- .**Considérant** que le Maire doit, par arrêté, autoriser les emplacements de bâches comportant de la publicité en agglomération,
- .**Considérant** la demande pour le marché de Noël qui se tiendra du 30 novembre au 1^{er} décembre 2024 à la maison du Peuple,

ARRETE

Article 1 : La mise en place de cinq bâches publicitaires sera autorisée aux emplacements suivants :

- Une à l'intersection de la R.D.2089/rue Georges Clémenceau/Avenue Blaise Pascal au niveau de la parcelle cadastrée AO68.
- Une sur l'avenue de Verdun, sur la parcelle cadastrée AC72, devant le lotissement du Vernadel.
- Une route de Billom, au droit du 92T route de Billom.
- Une contre la maison du Peuple et une sur la potence, place Jean-Baptiste Moulin.

Les dimensions des bâches publicitaires seront de 2 mètres par 1 mètre et une de 3 mètres par 1 mètre. Elles devront être positionnées de façon à ne pas gêner, ni la visibilité des véhicules circulant sur la voie publique, ni la circulation routière.

Les bâches publicitaires seront autorisées du mardi 19 novembre 2024 à 8h et devront être enlevées le vendredi 6 décembre 2024 à 17h au plus tard.

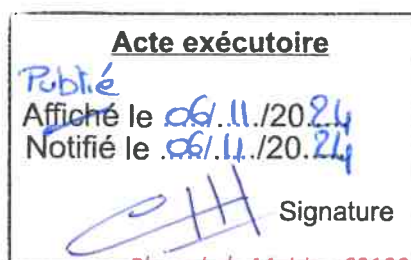
Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de Lezoux.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lezoux, le 5 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E
A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 4 / 3 1 3 / P O L .
portant réglementation provisoire de stationnement

Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.**Considérant** les travaux de désherbage sis « avenue Général de Gaulle » le 19 novembre 2024,

.**Considérant** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

A R R E T E :

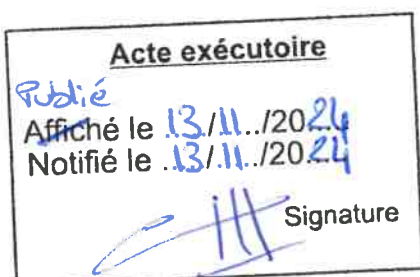
ARTICLE 1 : Le mardi 19 novembre 2024, de 8h à 14h, le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Général de Gaulle.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que la sécurisation des lieux seront assurés par les services techniques de la commune de Lezoux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Lezoux.

ARTICLE 4 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Lezoux, le 12 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Considérant les travaux de désherbage sis « rue du Commerce » le 18 novembre 2024,

.Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le lundi 18 novembre 2024, de 8h à 12h, le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la rue du Commerce.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que la sécurisation des lieux seront assurés par les services techniques de la commune de Lezoux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Lezoux.

ARTICLE 4 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lezoux, le 12 novembre 2024

Le Maire,



Alain COSSON



AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024315POL-AR
Reçu le 13/11/2024



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E

ARRETE MUNICIPAL N°2024/315/POL.

**P E R M I S S I O N D E V O I R I E
E X E C U T I O N D E T R A V A U X S U R L E D O M A I N E P U B L I C**

Le Maire de la commune de Lezoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par le SIAEP DORE-ALLIER en date du 17 octobre 2024 (Dossier n° 2024101700809T), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable sur le domaine public sis « 1 Bis rue du Moulin à Vent », sur le territoire de la commune de Lezoux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- **Fouille sous chaussée enrobée**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	20 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

Protection de la couche de roulement : il est interdit d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

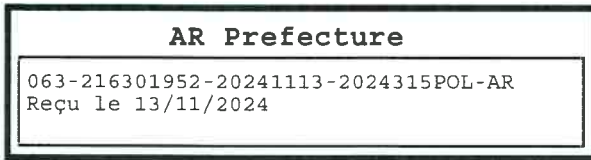
ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.



ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

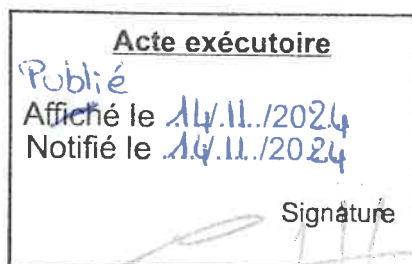
ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Lezoux, le 13 novembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>



Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu la demande formulée par écrit le 17 octobre 2024 par le SIAEP DORE-ALLIER (Dossier n° 2024101700809T),

.**Considérant** qu'en raison de travaux de création d'un branchement d'eau potable sis « 1 Bis Rue du Moulin à Vent », il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 14 novembre au vendredi 13 décembre 2024, la rue du Moulin à Vent sera fermée à toute circulation, et ce pour une durée de 2 jours sur cette période. L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra mettre en place un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP DORE-ALLIER.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SIAEP DORE-ALLIER.

Lezoux, le 13 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON

AR Prefecture063-216301952-20241113-2024317POL-AR
Reçu le 13/11/2024**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME****ARRETE MUNICIPAL N°2024/317/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par la SEMERAP en date du 16 octobre 2024 (référence DV24-01853), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de branchements au réseau d'assainissement collectif sis « rue Mercœur », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUSSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :● **Fouille sous chaussée enrobée**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	20 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

● **Fouille sous trottoir en stabilisé**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface	Q2	Matériau type Ghorre compacté	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

Protection de la couche de roulement : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024317POL-AR
Reçu le 13/11/2024

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Acte exécutoire

Publié
Affiché le 14/11./20.24
Notifié le 14/11./20.24
Signature

Lezoux, le 13 novembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

AR Prefecture063-216301952-20241113-2024318POL-AR
Reçu le 13/11/2024**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME****ARRETE MUNICIPAL N°2024/318/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** l'état des lieux ;**VU** la demande formulée par TRACTO SERVICES TP en date du 10 octobre 2024 (n° affaire : 210-11-24), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de fouille pour passage de réseaux Télécom sis « voie romaine », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- **Fouille sous chaussée enrobée**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	20 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

En cas de fouille sous l'accotement :

- **Fouille sous espace vert**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface		Terre végétale	20 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée sur bordure côté chaussée.

- Restituer la forme du fossé après travaux pour maintenir ses fonctions d'écoulement.

AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024318POL-AR
Reçu le 13/11/2024

Protection de la couche de roulement : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Acte exécutoire

Publié
Affiché le 14/11/2024
Notifié le 14/11/2024
Signature

Lezoux, le 13 novembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E

A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 4 / 3 1 9 / P O L .

Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu la demande formulée par écrit le 10 octobre 2024 par TRACTO SERVICES TP (n° d'affaire : 210-11-24),

.**Considérant** qu'en raison de travaux de fouille pour passage de réseaux Télécom sis « voie romaine », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 18 novembre au vendredi 22 novembre 2024, la circulation sur la voie romaine sera réduite à une voie et régulée par panneaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de TRACTO SERVICES TP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à TRACTO SERVICES TP.



Lezoux, le 13 novembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON

AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024320POL-AR
Reçu le 13/11/2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE MUNICIPAL N°2024/320/POL.

**PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Lezoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par ENEDIS en date du 22 octobre 2024 (affaire n° 84425731), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique sis « 26 rue Mercœur », sur le territoire de la commune de Lezoux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- **Fouille sous trottoir en stabilisé**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface	Q2	Matériau type Ghorre compacté	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

Protection de la couche de roulement : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024320POL-AR
Reçu le 13/11/2024

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

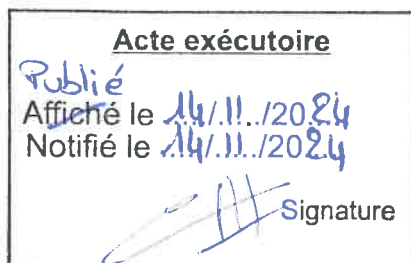
ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Lezoux, le 13 novembre 2024



AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024321POL-AR
Reçu le 13/11/2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
ARRETE MUNICIPAL N°2024/321/POL.
PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Lezoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par ENEDIS en date du 5 novembre 2024 (affaire n° 84426312), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique sis « Chemin des Près Frais », sur le territoire de la commune de Lezoux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :

- **Fouille sous espace vert**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface		Terre végétale	20 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

Protection de la couche de roulement : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024321POL-AR
Reçu le 13/11/2024

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.



Lezoux, le 13 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON

AR Prefecture063-216301952-20241113-2024322POL-AR
Reçu le 13/11/2024**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME****ARRETE MUNICIPAL N°2024/322/POL.****PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la commune de Lezoux,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par la SEMERAP en date du 6 novembre 2024 (référence DV24-02247), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif sis « Chemin Vieilles Vignes », sur le territoire de la commune de Lezoux ;**A R R E T E****ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SOUS LE D.P :● **Fouille sous chaussée enrobée**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Couche de roulement		Béton bitumineux à chaud 0/10 à chaud + joint émulsion	6 cm
Couche d'assise	Q2	Emulsion colle + GNT 0/31.5	20 cm
Partie supérieure des terrassements	Q3	GNT 0/31.5 ou matériaux du site	30 cm
Partie inférieure des terrassements	Q4	GNT 0/31.5 + <i>Grillage avertisseur</i>	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q5	Enrobage sable des conduites	

Prescriptions complémentaires :

- Découpe de la chaussée à la scie diamantée.

- Reprise ultérieure de fouille impérative en cas de tassement des matériaux occasionnant une gêne pour les usagers.

● **Fouille sous accotement stabilisé**

Structures de Remblayage	Indices de Compactage	Matériaux	
		Type	Epaisseur
Surface	Q2	Grave non traitée 0/20 de la même teinte que l'existant	10 cm
Remblai supérieur	Q2	Grave non traitée 0/31.5 ou matériaux du site après accord gestionnaire de voirie	20 cm
Remblai inférieur	Q3	Grave non traitée 0/31.5	Variable
Zone de pose des ouvrages	Q4 à Q5	Enrobage sable des conduites	

Protection de la couche de roulement : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024322POL-AR
Reçu le 13/11/2024

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.


ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2.- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Acte exécutoire

Publié
Affiché le 14/11/2024
Notifié le 14/11/2024
 Signature

Lezoux, le 13 novembre 2024


Le Maire,

Alain COSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024323POL-AR
Reçu le 13/11/2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
ARRETE MUNICIPAL N°2024/323/POL.
PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Lezoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par ORANGE en date du 28 octobre 2024 (référence n°1054236/CLI401838/2405878), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en traversée de voies communales ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de télécommunications sis « Allée de la Valeyre » ; « Allée de Ligonne » ; « Chemin de la Fontaine », sur le territoire de la commune de Lezoux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes :

Sous réserve de respecter les limites parcellaires et la réglementation relative aux travaux et aux autres réseaux, pas de prescription particulière sur le domaine public.

Protection de la couche de roulement : il est interdit : d'utiliser des engins à chenilles, de nettoyer les chaussées avec des godets, d'utiliser des stabilisateurs d'engins dépourvus de patins caoutchouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages sera assuré par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les travaux devront être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA "signalisation temporaire / manuel du chef de chantier - édition 2000", mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui sera tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

AR Prefecture

063-216301952-20241113-2024323POL-AR
Reçu le 13/11/2024

L'intervenant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ; il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la commune et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

En vue d'obtenir la réception des travaux de réfection du domaine public, le pétitionnaire transmettra à la commune dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux :

- 1.- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier ;
- 2- les résultats des contrôles de remblayage et de compactage.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée, du trottoir, de l'accotement ou des dépendances est de deux ans à compter de la date de réception de ces travaux par la commune; pendant ce délai, le gestionnaire de la voirie peut prescrire par mise en demeure au concessionnaire une réfection définitive de la tranchée et du revêtement de la chaussée ou de ses dépendances; en cas de non-respect de cette disposition dans les quinze jours suivant la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie met en œuvre la réfection définitive aux frais du concessionnaire ou de l'opérateur concerné.

Lezoux, le 13 novembre 2024

Le Maire,

Alain COSSON

Acte exécutoire

Publié

Affiché le 14/11/2024

Notifié le 14/11/2024

Signature



Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-9 et R581-53,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu le Code de la voirie routière,

.**Considérant** que le Maire détient les compétences de police en matière de publicité,

.**Considérant** que le Maire doit, par arrêté, autoriser les emplacements de bâches comportant de la publicité en agglomération,

.**Considérant** la demande de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier pour la Journée Portes Ouvertes Entreprises qui se tiendra du 20 au 22 novembre 2024,

ARRETE

Article 1 : La mise en place de deux bâches publicitaires sera autorisée aux emplacements suivants :

- Une à l'intersection de la R.D.2089/rue Georges Clémenceau/Avenue Blaise Pascal au niveau de la parcelle cadastrée AO68.
- Une route de Billom, au droit du 92T route de Billom.

Les dimensions des bâches publicitaires seront de 6 mètres par 1 mètre. Elles devront être positionnées de façon à ne pas gêner, ni la visibilité des véhicules circulant sur la voie publique, ni la circulation routière.

Les bâches publicitaires sont autorisées du mercredi 13 novembre 2024 à 8h et devront être enlevées le vendredi 29 novembre 2024 à 17h au plus tard.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de Lezoux.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lezoux, le 13 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu le Code de la voirie routière,

.Vu la demande formulée par écrit le 14 novembre 2024 par Madame

.**Considérant** qu'il convient d'autoriser Madame à stationner un véhicule afin d'effectuer un déménagement sis « 10 rue Maréchal Leclerc »,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 16 novembre 2024, le stationnement sera interdit sur une place, au droit du numéro 10, rue Maréchal Leclerc, afin que Madame puisse stationner un véhicule pour un déménagement.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame

Lezoux, le 14 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

- .Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,
- .Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,
- .Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- .Vu le Code de la voirie routière,
- .Vu la demande formulée par écrit le 5 novembre 2024 par la société LOXAM,
- .Considérant qu'il convient d'autoriser la société LOXAM à stationner une nacelle élévatrice afin d'effectuer des travaux de maintenance des antennes relais GRDF sur le parvis à côté de la mairie sis « rue des Augustins »,

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 28 novembre 2024, entre 12h et 17h, le stationnement sera autorisé sur le parvis à côté de la mairie, rue des Augustins, afin que l'entreprise LOXAM puisse stationner une nacelle élévatrice pour effectuer la maintenance des antennes relais GRDF sur le toit de la mairie.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

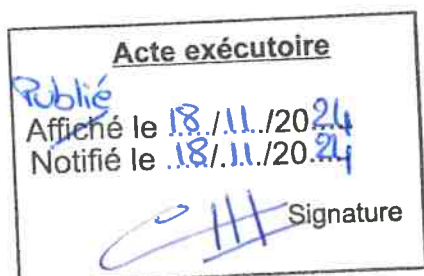
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société LOXAM.

Lezoux, le 14 novembre 2024





R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E
A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 4 / 3 2 7 / P O L .

Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu la demande formulée le 12 novembre 2024 par CONSTRUCTEL ENERGIE (référence n°802859281),

.**Considérant** qu'en raison de travaux de branchement électrique sis « 26 rue Mercœur », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 25 novembre au vendredi 13 décembre 2024, la circulation rue Mercœur sera réduite à une voie et régulée par panneaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de CONSTRUCTEL ENERGIE.

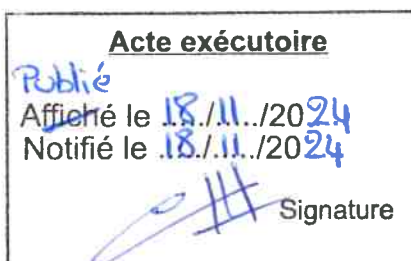
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à CONSTRUCTEL ENERGIE.

Lezoux, le 14 novembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D U P U Y - D E - D Ô M E
A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 4 / 3 2 8 / P O L .

Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu la demande formulée par écrit le 13 novembre 2024 par l'entreprise RENON (référence n° 802861743),

.**Considérant** qu'en raison de travaux de purge d'enrobé sis « Avenue de Verdun », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 20 novembre au vendredi 22 novembre 2024, la circulation avenue de Verdun sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores, et ce pour une durée de 1 jour sur cette période.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RENON.

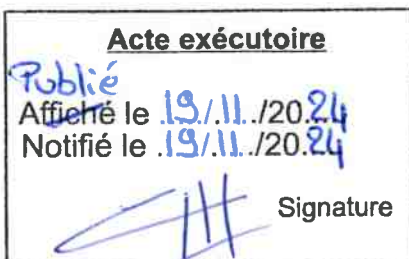
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise RENON.

Lezoux, le 19 novembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

- .Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,
- .Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,
- .Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- .Vu la demande formulée par écrit le 13 novembre 2024 par la SEMERAP,
- .**Considérant** qu'en raison de travaux de branchements au réseau d'assainissement sis « Rue Mercœur », il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 25 novembre au vendredi 6 décembre 2024, la rue Mercœur sera fermée à toute circulation, et ce pour une durée de 3 jours sur cette période. L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra mettre en place un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SEMERAP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SEMERAP.



Lezoux, le 19 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON



Le Maire de la commune de Lezoux,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu la demande formulée le 19 novembre 2024 par CONSTRUCTEL ENERGIE (référence n°802867757),

.**Considérant** qu'en raison de travaux de branchement au réseau électrique sis « Chemin des Près Frais », il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 2 décembre au vendredi 20 décembre 2024, le chemin des Près Frais sera fermé à toute circulation pour une durée de 1/2 jour sur cette période. L'accès aux riverains devra être maintenu.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra mettre en place un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de CONSTRUCTEL ENERGIE.

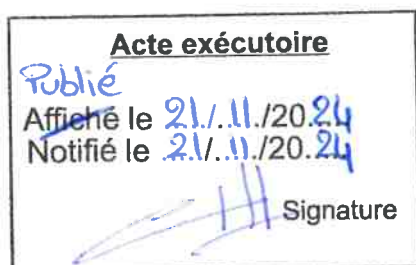
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

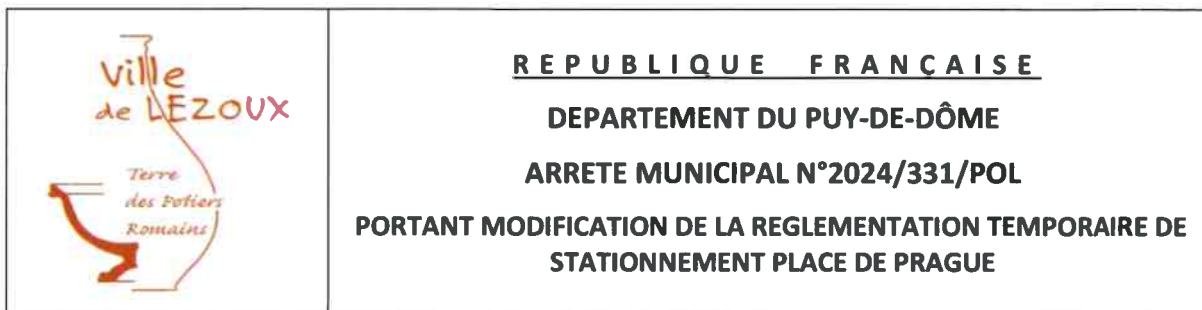
ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à CONSTRUCTEL ENERGIE.

Lezoux, le 20 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.**Considérant** le dispositif d'unité mobile dédié à la prévention et à la protection maternelle et infantile (PMI) mis en œuvre par le Conseil Départemental, demandant le 20 novembre 2024 une modification des horaires d'installation à compter de ce jour, pour le stationnement d'un bus à LEZOUX, place de Prague, aux fins d'organisation de consultations médicales,

.**Considérant** qu'il importe de réglementer le stationnement place de Prague pour permettre l'accueil du bus PMI dans des conditions optimales de sécurité et de partage de l'espace public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 20 novembre 2024, les 2^{ème} et 4^{ème} lundis de chaque mois, de 7h à 14h, 10 places de stationnement situées le long de la rue du Pont Bourlier, à proximité du transformateur, seront réservées au bus de la protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par les services techniques de la ville.

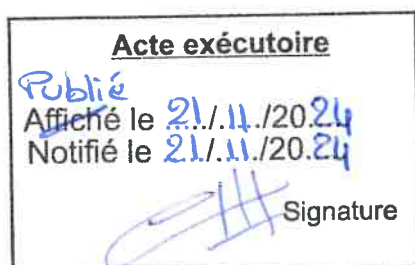
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du stationnement réservé ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lezoux, le 20 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu le Code de la voirie routière,

.Vu la demande formulée par écrit le 7 novembre 2024 par PB CONSTRUCTION,

.**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'entreprise à stationner une benne à gravats, une cabane de chantier et le dépôt de matériaux afin d'effectuer des travaux de maçonnerie pour le confortement des fondations de l'habitation sise « Brioux »,

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 20 novembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025, le stationnement sera interdit devant la parcelle YE 98 à Brioux, excepté pour l'entreprise PB CONSTRUCTION, afin que cette dernière puisse stationner une benne à gravats, une cabane de chantier et le dépôt de matériaux pour réaliser des travaux de maçonnerie.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le pétitionnaire.

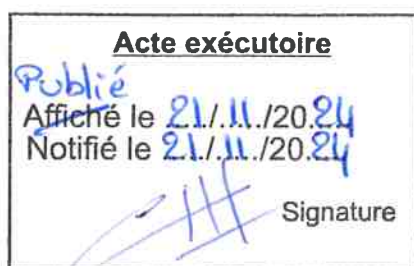
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de LEZOUX.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à PB CONSTRUCTION.

Lezoux, le 20 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON

	<p>R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E</p> <p>DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME</p> <p>ARRETE MUNICIPAL N°2024/333/POL.</p> <p>portant règlementation provisoire de stationnement et autorisation de travaux d'aménagement d'un immeuble en bordure d'une voie publique</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2211-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5,

VU la demande présentée le 21 novembre 2024 par M.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement des travaux de ravalement de façade sis « 40 rue Jacques Salez »,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il importe de régler le stationnement et la mise en place d'un échafaudage contre la façade de l'immeuble,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler l'occupation privative du domaine public sollicitée par Monsieur pour la réalisation des travaux et de limiter la gêne sur la voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 novembre au vendredi 29 novembre 2024, Monsieur _____ est autorisé à mettre en place un échafaudage contre la façade de l'immeuble sis « 40 rue Jacques Salez » afin de réaliser des travaux de ravalement de façade sur ce dernier.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les travaux, le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur toute la zone de chantier devant la façade sise « 40 rue Jacques Salez ».

ARTICLE 3 : Pendant la mise en place de l'échafaudage, le pétitionnaire veillera à ne pas occasionner des situations de danger pour la circulation piétonne et automobile et ne devra pas bloquer l'accès aux propriétés voisines.

En cas de perturbation, l'entreprise mandatée par Monsieur _____ affectera le personnel nécessaire pour assurer la régulation du flux routier afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, les piétons devront être déviés de la zone de chantier. L'entreprise qui réalisera les travaux sera chargée de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour de l'échafaudage.

ARTICLE 5 : Après installation de l'échafaudage, l'entreprise devra certifier aux services compétents la conformité du montage.

En tout état de cause, l'échafaudage sera sous l'entière responsabilité des personnes ayant sollicité la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Monsieur _____ devra informer Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux de ravalement de façade seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : L'accès aux véhicules de secours et d'interventions devra être maintenu en toute heure du jour et de la nuit.

ARTICLE 9 : A défaut de respect des conditions énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce sans indemnités.

ARTICLE 10 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur _____

Lezoux, le 21 novembre 2024

Le Maire,



Alain COSSON

Acte exécutoire

Publié

Affiché le 21/11/2024

Notifié le 21/11/2024

Signature



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
ARRETE MUNICIPAL N°2024/334/POL.

Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.**Considérant** les travaux de mise en place des décorations de Noël sur la Maison du Peuple, il y a lieu de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement sis « place Jean-Baptiste Moulin ».

.**Considérant** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 25 novembre 2024, de 8h à 14h, la chaussée devant l'entrée principale de la maison du Peuple, place Jean-Baptiste Moulin, sera rétrécie au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur la place Jean-Baptiste Moulin, sur les places de stationnement le long de la maison du Peuple devant la librairie, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Les piétons seront interdits sur l'emprise du chantier et un cheminement piéton devra leur être proposé.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Lezoux, le 21 novembre 2024



Le Maire,


Alain COSSON



Le Maire de la commune de LEZOUX,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

.Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.411-8 et R.411-25, R.417-10,

.Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

.Vu la demande formulée par écrit le 15 novembre 2024 par la SARL SMTC, domiciliée rue Sous le Tour à LA ROCHE NOIRE (63800), référence n°802864651,

.**Considérant** qu'en raison de travaux de réalisation du changement d'un cadre de chambre télécom sis « Rue du Potier Paternus », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 28 novembre au vendredi 27 décembre 2024, la circulation rue du Potier Paternus sera réduite à une voie et régulée par panneaux, et ce pour une durée de 2 jours sur cette période.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion voie sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

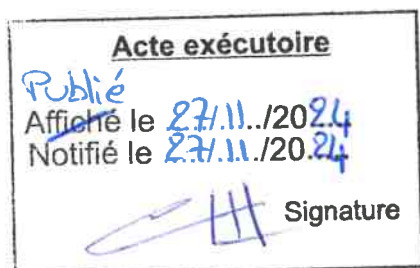
ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SARL SMTC.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lezoux.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SARL SMTC.



Lezoux, le 27 novembre 2024



Le Maire,

Alain COSSON